

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2024-20

Réglementation provisoire : permission de voirie et d'interdiction de stationner sur les voies communales durant les travaux d'enfouissement des réseaux du hameau les Granges de Gourron

Le Maire de la commune de SAINT-AVENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande de la société CASSAGNE, mandatée par le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne, reçue par mail le 07/06/2024 relative aux travaux sur les voies communales durant les travaux d'enfouissement des réseaux du hameau les Granges de Gourron ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sûreté et la commodité pour l'organisation et le déroulement des travaux ;

Arrête

Article 1 : PERMISSION DE VOIRIE ET INTERDICTION DE STATIONNER

Pour assurer la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux du hameau les Granges de Gourron :

- la société CASSAGNE est autorisée à occuper les voies du domaine public concernées ;
- seuls seront autorisés à stationner durant la durée de l'évènement les engins, matériels et équipes du permissionnaire.

Article 2 : DATE ET DUREE

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **17 Juin 2024 08 h** et resteront applicables jusqu'à la fin des travaux prévue le **18 Octobre 2024 à 18 h**.

Article 3 : SECURITE - RESPONSABILITE

L'entreprise CASSAGNE est chargée de la sécurité des travaux. Tout manquement aux règles de sécurité pourra entraîner la révocation du présent arrêté.

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la permission de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

Article 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Saint-Aventin et inscrit au registre des actes de la mairie, ainsi qu'aux extrémités du chantier par le permissionnaire.

Article 7 :

Le Maire de Saint-Aventin, le permissionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-AVENTIN, 11/06/2024

Le Maire - Jean-Claude TINE



Annexe

